

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents** Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;  
 Patrick Lenaers, Marie-Rose Geuten, Rik Jellema, Frank Van Bockstal, Colette Njomgang, Jean Laurent, Rik Baeten, Aziz Es, *Échevin(e)s* ;  
 Eliane Paulissen, Françoise Bertieaux, Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Laurent Vleminckx, Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Kathy Mottet, Christophe Gasia, Christina Karkan, Marie-Louise Servais, Josianne Pardonge, Damien Gérard, Christian De Beco, Arnaud Van Praet, John Buyani Ilungu, Imad Benarafa, Ahmed M'Rabet, Stéphane Van Vaerenbergh, Viviane Scholliers, Farida Tatou, Françoise de Halleux, *Conseillers communaux* ;  
 Christian Debaty, *Secrétaire communal*.

**Excusés** Jean-Luc Robert, Rachid Madrane, Virginie Taittinger, Sandra Jen, *Conseillers communaux*.

**Séance du 30.03.15**


---

**#Objet : Règlement de police concernant l'usage et l'occupation des parcs, espaces verts et aires de jeux situés sur le domaine public de la commune d'Etterbeek.#**

---

Séance publique

**Contentieux**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale, notamment les articles 117, 119, 119 bis et 135 ;

Considérant que divers parcs, espaces verts et aires de jeux sont situés sur le domaine public de la commune ;

Considérant que l'ouverture au public des parcs, espaces verts et aires de jeux doit être accompagnée de mesures propres à y assurer l'ordre, la sécurité, la propreté et la tranquillité publiques d'une part, et à préserver l'intégrité du site et des équipements d'autre part ;

DECIDE d'adopter le règlement de police concernant l'usage et l'occupation des parcs, espaces verts et aires de jeux situés sur le domaine public de la commune d'Etterbeek :

**Article 1.**

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des parcs, espaces verts et aires de jeux situés sur le domaine public de la commune d'Etterbeek à l'exception des parcs et espaces verts gérés par une autre autorité administrative.

**Article 2.**

Sauf s'il en est disposé autrement à l'entrée des lieux précités, notamment par pictogramme, les heures d'ouverture sont les suivantes :

De janvier à mai : de 09h00 à 18h30,

Juin et juillet : de 09h00 à 21h00,

Août : de 09h00 à 20h00,

De septembre à décembre : de 09h00 à 18h30.

**Article 3.**

Sans préjudice des obligations découlant des prescriptions contenues dans les arrêtés de classement et de sauvegarde, toute activité organisée ayant un caractère collectif ou étant susceptible de causer des dommages aux arbres, aux pelouses, aux massifs arbustifs et boisés, aux chemins, sentiers et aux équipements de diverses natures ne peut avoir lieu dans les parcs, espaces verts et aires de jeux en l'absence d'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

**Article 4.**

Aucun véhicule motorisé n'est autorisé dans lesdits espaces sauf véhicules de sécurité, de service de la commune ou véhicules dûment autorisés. Leur vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes sont interdits à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

**Article 5.**

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit dans les espaces visés par le présent règlement :

- 5.1. de franchir les clôtures.
- 5.2. d'endommager les plantations, le mobilier, les constructions, les chemins divers.
- 5.3. d'enlever les bourgeons et les fleurs ou d'arracher des plantes quelconques.
- 5.4. de grimper aux arbres.
- 5.5. de jouer sur les plans d'eau lorsqu'ils sont gelés.
- 5.6. de faire du feu.
- 5.7. de camper.
- 5.8. de pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs et d'affecter la flore ou la faune.
- 5.9. de laisser des enfants sans surveillance.
- 5.10. d'utiliser les emplacements et équipements réservés à des jeux spécifiques à d'autres fins.
- 5.11. de jeter des objets et des débris ailleurs que dans les poubelles.
- 5.12. de se livrer à tout dépôt clandestin d'objets ou d'immondices.
- 5.13. d'aller soi-même ou de laisser aller les animaux dans les pièces d'eau.
- 5.14. d'accéder avec des animaux dans les aires de jeux et les zones réservées aux enfants, aux jeux et aux sports ou de les inciter à détruire les engins de jeux, l'équipement ou le mobilier.
- 5.15. de nourrir les animaux.
- 5.16. de prendre ou de blesser des animaux, de détruire les nids par quelque moyen que ce soit.
- 5.17. de laisser les animaux domestiques faire leurs besoins dans des lieux non prévus à cet effet.
- 5.18. de s'asseoir sur le dossier des bancs publics de même que de se coucher dessus.
- 5.19. de circuler dans les endroits interdits d'accès.
- 5.20. de stationner devant ou d'entraver les entrées et accès des parcs, espaces verts et aires de jeux.

**Article 6.**

Tout en restant soumises à l'ensemble du présent règlement, les pelouses font l'objet des dispositions spécifiques suivantes :

- 6.1. Pendant la période comprise entre le 3ème w.e. d'octobre et le 3ème w.e. de mars, l'accès aux pelouses publiques n'est pas autorisé.
- 6.2. Pendant la période comprise entre le 3ème w.e. de mars et le 3ème w.e. d'octobre, l'accès aux pelouses publiques est autorisé aux conditions suivantes:
  - les jeux de ballons sont interdits sur les pelouses.
  - l'accès aux chiens est autorisé pour autant que ces derniers soient tenus en laisse.

**Article 7.**

Sans préjudice des dispositions légales applicables dans les parcs, espaces verts et aires de jeux, l'autorisation du Bourgmestre est nécessaire pour :

- 6.1. y introduire des objets encombrants ou des animaux dangereux.
- 6.2. circuler avec des chiens non tenus en laisse, à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet.
- 6.3. colporter ou de vendre quoi que ce soit.
- 6.4. se livrer à toute action publicitaire que ce soit par l'apposition de banderoles, d'affiches ou de panneaux commerciaux ou par l'usage de tout autre procédé.
- 6.5. pêcher dans les étangs ou les bassins.

#### **Article 8.**

Toute personne qui n'obtempérerait pas aux injonctions de la police ou de toute autre personne habilitée à faire respecter le présent règlement pourra être expulsée.

#### **Article 9.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'autorité qu'il désigne peut ordonner la fermeture des espaces prévus au présent règlement en cas de nécessité.

#### **Article 10.**

Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement, ou non titulaire d'une autorisation requise pour les activités soumises à autorisation, sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi, 350 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 14 ans accomplis au moment des faits.

Des mesures alternatives de prestation citoyenne (facultative) et de médiation locale (obligatoire pour les mineurs et facultative pour les majeurs) sont mises en place.

En ce qui concerne les mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

#### **Article 11.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut refuser toute occupation temporaire de parc, espace vert ou aire de jeux.

En cas d'extrême urgence, cette compétence revient au Bourgmestre.

#### **Article 12.**

Tout point non repris dans le présent règlement sera tranché par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 28 votes positifs, 3 abstentions.

*Abstention : Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Christophe Gasia.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
Christian Debaty

Le Bourgmestre-Président,  
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME  
Etterbeek, le 31 mars 2015

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,

Christian Debaty

Patrick Lenaers